

(1)

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1898.

Proposition de loi modifiant l'article 153 du Code électoral (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Remplacer l'article unique par les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées aux articles 8, 21, 61, 64, 127 et 129 du Code électoral (lois des 12 avril et 28 juin 1894) :

La date du 1^{er} juin, fixée aux articles 8, 21 paragraphe pénultième, 61, 64 littéra D, 127 et 129, est remplacée par celle du 1^{er} mai; la date du 15 mai, fixée à l'article 127, est remplacée par celle du 23 avril; la date du premier dimanche de juillet, fixée à l'article 153, est remplacée par celle du quatrième dimanche de mai.

ART. 2.

Aux articles 173 alinéa 7 du Code électoral et 28 alinéa 5 de la loi du 12 septembre 1895, les mots : « qu'ils n'ont point l'âge requis » sont remplacés par les mots : « qu'ils n'ont point, *au jour de l'élection*, l'âge requis pour voter ».

F. SCHOLLAERT.

(1) Proposition de loi, n° 18.
Rapport, n° 98.